

« PARCS ET SPORTS »

SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE

ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 7 AVENUE JEAN MERMOZ 69680 CHASSIEU

329 263 164 RCS LYON

Statuts mis à jour par assemblées générales des associés
des 07/12/1990, 30/06/1995, 18/12/1998, 17/12/1999, 29/06/2001, 29/06/2007,
24/07/2007 et 02/06/2023

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Titre I. Forme – dénomination – durée – objet – siège social.....	5
Article 1 <i>Forme</i>	5
Article 2 <i>Dénomination</i>	5
Article 3 <i>Durée</i>	5
Article 4 <i>Objet</i>	5
Article 5 <i>Siège social</i>	5
Titre II. Capital social	6
Article 6 <i>Capital social et valeur nominale de la part sociale</i>	6
Article 7 <i>Variabilité du capital</i>	6
Article 8 <i>Capital minimum</i>	6
Titre III. Parts sociales et souscription au capital.....	6
Article 9 <i>Parts sociales</i>	6
Article 10 <i>Engagement de souscription des associés salariés</i>	7
Article 11 <i>Exécution des engagements de souscription</i>	7
Article 12 <i>Autres souscriptions</i>	7
Article 13 <i>Annulation des parts sociales</i>	8
Titre IV. Associés - acquisition et perte de la qualité d'associé.....	8
Article 14 <i>Associés</i>	8
Article 15 <i>Candidature et admission au sociétariat</i>	9
Article 16 <i>Perte de la qualité d'associé</i>	9
Article 17 <i>Associés non employés</i>	11
Article 18 <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	11
Article 19 <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	11
Titre V. Administration	12
Article 20 <i>Conseil d'administration</i>	12
Article 21 <i>Droits et obligations des administrateurs</i>	13
Article 22 <i>Durée des fonctions d'administrateur et renouvellement</i>	13
Article 23 <i>Réunions du conseil d'administration</i>	13
Article 24 <i>Pouvoirs du conseil</i>	15
Article 25 <i>Président du conseil d'administration et direction générale</i>	15
Titre VI. Commissaires aux comptes - Révision coopérative	17
Article 26 <i>Commissaires aux comptes</i>	17
Article 27 <i>Révision coopérative</i>	18
Titre VII. Assemblées générales.....	19
Article 28 <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i>	19

Article 29	<i>Vote</i>	21
Article 30	<i>Assemblée générale ordinaire annuelle</i>	23
Article 31	<i>Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement</i>	23
Article 32	<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	24
Titre VIII.	Comptes sociaux - répartition des bénéfices	24
Article 33	<i>Exercice social</i>	24
Article 34	<i>Documents sociaux</i>	24
Article 35	<i>Excédents nets</i>	25
Article 36	<i>Répartition des excédents nets</i>	25
Article 37	<i>Accord de participation</i>	26
Article 38	<i>Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation</i>	26
Article 39	<i>Impartageabilité des réserves</i>	26
Titre IX.	Dissolution – liquidation - Contestations	27
Article 40	<i>Perte de la moitié du capital</i>	27
Article 41	<i>Expiration de la Société – dissolution</i>	27
Article 42	<i>Arbitrage</i>	27
Article 43	<i>Boni de liquidation</i>	27

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Titre I. Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés fondateurs, il a été créé le 1^{er} février 1984 une société coopérative de production anonyme, à capital variable. Par la suite, les statuts ont été modifiés lors des assemblées générales des 07/12/1990, 30/06/1995, 18/12/1998, 17/12/1999, 29/06/2001, 29/06/2007, 24/07/2007 et 02/06/2023

La Scop est régie par :

- les présents statuts
- la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L225-1 à L 225-270 et R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est : **PARCS ET SPORTS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative et participative Anonyme, à capital variable » ou Scop SA à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du 09/03/1984, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La Société a pour objet la création d'espaces verts et de terrains de sports,
Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le siège social est fixé : 7 avenue Jean Mermoz à Chassieu (69680)

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Titre II. Capital social

Article 6 *Capital social et valeur nominale de la part sociale*

Le capital est divisé en parts de seize Euros chacune, chacune entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés.

Article 7 *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 *Capital minimum*

Le capital ne peut être inférieur à 20 000 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis ultérieurement ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Titre III. Parts sociales et souscription au capital

Article 9 *Parts sociales*

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément du conseil d'administration

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

Article 10 *Engagement de souscription des associés salariés*

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et libérer des parts pour un montant égal à 3% de 6 années de sa rémunération brute telle qu'existante au jour de son admission en tant qu'associé. La rémunération retenue correspondant uniquement à la part fixe de la rémunération, hors tout élément variable.

L'associé devra avoir souscrit et libérer un tiers de ce montant dans les deux ans suivants son admission, un second tiers dans les 4 ans suivants son admission et un dernier tiers dans les 6 ans suivants son admission.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et redressement judiciaire, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

De la même manière, en cas de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 *Exécution des engagements de souscription*

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé par la société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue égale au pourcentage fixé à par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 *Autres souscriptions*

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices (libération au moins du quart) ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation (libération intégrale), soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidées par l'assemblée générale ordinaire, des répartition de bénéfices revenant aux associés (libération au moins du quart).

12.2 Souscription à une émission de parts sociales réservées aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le conseil d'administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

Un salarié ne peut, au cours de la même année civile, souscrire à l'émission réservée que dans la limite d'un montant correspondant à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise.

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprises lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la Société.

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société après autorisation du conseil d'administration et libérées au moins du quart.

Article 13 *Annulation des parts sociales*

Les parts des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulés.

Sauf le cas prévu à l'article 18.5 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre IV. Associés - acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 14 *Associés*

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14-1 La Société doit comprendre de façon permanente au minimum sept associés en activité dans l'entreprise.

14-2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51% du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés mis à la retraite, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.



14-3 Les associés employés doivent détenir au minimum 65% des droits de vote. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés restés associés, soit automatiquement soit par décision de maintien de la qualité d'associé prise par le Conseil d'administration.

14-4 Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Ces associés extérieurs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas visés à l'article 14-3, ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Article 15 *Candidature et admission au sociétariat*

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa candidature au Président du conseil d'administration qui la communique au Conseil d'administration.

15.1 Candidats employés dans la Société

Tout salarié peut présenter sa candidature au sociétariat au conseil d'administration.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agréé, il la soumet à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le conseil d'administration à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au conseil d'administration qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au président du conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, un conseil d'administration devra être convoqué avant la fin du préavis de l'associé salarié. Si le conseil d'administration refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé.

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision du Conseil d'administration.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision, prise par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 *Associés non employés*

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

Article 19 *Modalités de remboursement des parts sociales*

19.1 Montant des sommes à rembourser**Date d'évaluation**

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

19.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

19.3 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

19.4 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Société. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

19.5 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration.

Le délai est décompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de date de réception de la demande de remboursement partiel par le conseil d'administration.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A au 31 décembre de l'exercice précédent.

19.6 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Titre V. Administration

Article 20 *Conseil d'administration*

La Société est administrée par un conseil composé de trois à seize membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

Les deux tiers au moins des administrateurs doivent être employés de la Société.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 *Droits et obligations des administrateurs*

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

Article 22 *Durée des fonctions d'administrateur et renouvellement*

22.1 Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

En cas de vacance par décès ou par démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

22.2 Renouvellement des fonctions

Le conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Article 23 *Réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, elle est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne, participant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Consultation écrite

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

24.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration.

24.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

24.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

24.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- cooptation d'administrateurs ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations.
- autorisation préalable de caution, aval et garantie.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général, au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 25 *Président du conseil d'administration et direction générale*

C'est le conseil d'administration qui décide du cumul ou de la dissociation des fonctions.

25.1 Président du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

25.2 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

25.3 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général doit être associé et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (Article L.225-35 C.Com).



25.5 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonction ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

25.6 Dispositions communes au directeur général et au directeur général délégué

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées dans ce contrat de travail, le directeur général et le directeur général délégué, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat, sont considérés, par application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président directeur général, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la Société.

25.7 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

Titre VI. Commissaires aux comptes - Révision coopérative

Article 26 *Commissaires aux comptes*

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 *Révision coopérative*

Périodicité

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ;
- elle est demandée par l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La demande est adressée au directeur général.

Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Titre VII. Assemblées générales

Article 28 *Dispositions communes aux différentes assemblées*

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions.

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de dix jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.



28.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

28.4 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

28.5 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote ou le comité social et économique ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

28.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis

28.7 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction.
Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

28.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

28.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou qui ont voté contre les résolutions adoptées.

Article 29 Vote

29.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli son engagement de souscription au capital, si les statuts le prévoient, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

29.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Vote par anticipation à distance électronique

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art R225-77 C.Com.)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

29.3 Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

29.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

29.5 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 30 *Assemblée générale ordinaire annuelle*

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

30.1 Quorum et majorité

Quorum

- **Sur première convocation**, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.
- **Sur deuxième convocation**, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

30.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes et répartit le résultat, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le conseil d'administration ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- statue sur le rapport spécial du commissaire aux comptes ou du conseil d'administration concernant les conventions intervenues entre la société et un ou plusieurs administrateurs et autorisée par le conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- désigne le réviseur et le réviseur suppléant ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou charge le conseil d'administration de fixer, les conditions et modalités de cette souscription ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier la valeur de ce bien est désigné dans les conditions fixées par la loi.

Article 31 *Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout moment en séance extraordinaire pour examiner les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et qui ne souffrent pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions précédemment énoncées. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 32 *Assemblée générale extraordinaire*

32.1 Quorum et majorité

Quorum

- **Sur première convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

32- 2 Rôle et compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 13 juillet 1978.

Elle peut notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société.

Titre VIII. Comptes sociaux - répartition des bénéfices

Article 33 *Exercice social*

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Article 34 *Documents sociaux*

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

35.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

35.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

35.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

35.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

35.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

La décision de répartition est prise par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

36.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement

36.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

36.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, trois mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice.

36.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

A défaut de décision de répartition prise par le conseil d'administration et communiquée aux associés avant la clôture de l'exercice, la répartition sera la suivante :

Réserve légale : 15% (affectés au fonds de développement si elle atteint le montant le plus élevé atteint par le capital social)

Fonds de développement : 10%

Part travail : 50%

Intérêts aux parts sociales : 25%

Article 37 *Accord de participation*

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 38 *Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation*

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 39 *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la Société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.



Titre IX. Dissolution – liquidation - Contestations

Article 40 *Perte de la moitié du capital*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité.

Article 41 *Expiration de la Société – dissolution*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 42 *Arbitrage*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 43 *Boni de liquidation*

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale des Scop AURA ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.

PARCS SPORTS
7 Rue Jean Mermoz - BP 10 - 69684 CHASSELEU Cedex
☎ 04 72 14 59 59 ☎ 03 72 37 73 43
info@parcsports.fr www.parcsports.fr
Code APE 8130Z - SIRET 329 266 166 0005 - SCOP SA à capital variable

le 2 juin 2023

